Mise en ligne : 22 juillet 2018.

Dernière modification: 23 janvier 2024.

www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION À MADAGASCAR

Création de la

Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar

Société anon., 26 mars 1898.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION À MADAGASCAR

Suivant acte reçu par Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 8 mars 1898, M. Claude-*Jules* Plassard, rentier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de La-Boétie, n° 62.

Avant agi au nom et comme président du conseil d'administration de la Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar, société anonyme au capital de 120.000 francs, ayant eu son siège à Paris, rue de Valois, n° 39, puis même ville, cité de Londres, n° 2, dont les statuts établis suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 20 mai 1896, ont été déposés au rang des minutes de Me Moreau, notaire à Paris, susnommé, le même jour, 20 mai 1896, laquelle société a été régulièrement constituée et publiée, ainsi que le constatent différentes pièces déposées au rang des minutes du dit Me Moreau, les 6 juin et 2 juillet 1896, M. Plassard, spécialement autorisé aux effets ci-après indiqués, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar en date, à Paris, du 5 février 1898, dont extrait est demeuré annexé au dit acte.

A établi les statuts d'une société anonyme dite Société française de commerce et de navigation à Madagascar, que la Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar se proposait de fonder.

Ces statuts ont été modifiés et définitivement arrêtés et approuvés par la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite Société française de commerce et de navigation à Madagascar, en date, à Paris, du 26 mars 1898, ci-après énoncée, dont une copie a été déposée au rang des minutes du dit Me Moreau, suivant acte recu par lui le 28 mars 1898.

à cet acte est demeurée annexée une copie d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar, en date, à Paris, du 19 mars 1898, avant donné tous pouvoirs à M. Plassard, à l'effet d'apporter aux statuts les modifications qui ont été votées par la deuxième assemblée générale constitutive de la dite société filiale.

Des statuts de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar tels qu'ils résultent, tant de l'acte reçu par Me Moreau, notaire à Paris, le 8 mars 1898, susénoncé, que des modifications qui y ont été apportées par la deuxième assemblée générale constitutive de la dite Société française de commerce et de navigation à Madagascar, en date du 26 mars 1898, aussi susénoncée, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ART. 1er. — Il est formé entre :

La Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar, représentée par M. Jules Plassard, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de La-Boétie, 62, président du conseil d'administration de la dite société, spécialement délégué à cet effet, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires.

Et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts par la souscription des actions qui vont être créées, une société anonyme, qui prend la dénomination de « Société française de commerce et de navigation à Madagascar.

Cette société sera régie par lois des 24 juillet 1861 et 1^{er} août 1893, et par les présents statuts.

ART. 2. — La société a pour objet :

1° Une entreprise commerciale à Madagascar comprenant :

L'établissement dans cette colonie, et par extension dans toutes îles voisines, et même sur le continent africain, de comptoirs et dépôts de marchandises de toute nature ;

L'achat dans tous pays de marchandises destinées à ces comptoirs et dépôts, la vente de ces marchandises ;

L'exportation et l'importation de tous objets, manufacturés ou non et de toutes matières premières, même métaux précieux ou denrées, en un mot, de tous objets susceptibles de transactions commerciales ;

Toutes opérations de banque, commissions, consignations ou autres, qui se rapportent par leur nature au commerce en général ;

L'achat de terrains, l'édification de maisons. magasins et entrepôts, et l'établissement de toutes constructions, wharfs, jetées, rades, ports, quais et bassins utiles à l'exploitation commerciale de la société, la vente et l'échange desdits immeubles et constructions.

2° Une entreprise de navigation sur les côtes de Madagascar et même, par extension, entre Madagascar, les îles voisines, le continent africain et même la métropole, ou tous autres continents, comprenant :

L'acquisition, la location ou même la construction et l'exploitation de bateaux à vapeur, voiliers, chalands, destinés à assurer le ravitaillement des comptoirs de l'entreprise commerciale.

Et aussi l'entreprise pour le compte de l'État, de la Colonie ou de tous autres des transports de personnes ou de marchandises.

- ART. 3. Le siège de la société est à Paris, cité de Londres, 2, mais il pourra être transporté, par simple décision du conseil d'administration, en tout autre endroit à Paris.
- ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt années, à partir du jour de sa constitution définitive.
- Art. 5. M. Plassard, au nom de la « Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar », apporte à la société :

Le bénéfice des études et démarches faites par ladite société en vue de la formation de la présente société, ainsi que le bénéfice de l'expérience et des relations commerciales de la société fondatrice, comme aussi le bénéfice de toutes dépenses faites par elle pour arriver à la constitution de la présente société.

En représentation de cet apport, il est attribué :

A la « Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar » :

Premièrement, une somme de 65.000 francs en espèces, qui devra être payée à la société fondatrice aussitôt après la constitution de la présente société ;

Deuxièmement, et 10 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société jusqu'à son expiration, alors même que sa durée serait prolongée, après prélèvement :

1° De 5 % pour former la réserve légale ;

2° De 5 % à servir aux actionnaires à titre de première répartition.

Et sur l'excédent :

- 1° De 17 % pour le conseil d'administration (dont 7 % destinés à rémunérer des délégations spéciales) ;
- 2° Et des sommes dont l'assemblée générale des actionnaires pourra, sur la proposition du conseil d'administration, autoriser le prélèvement pour constituer une réserve extraordinaire et facultative.

Ainsi que le tout sera stipulé sous l'article 40 ci-après.

Pour représenter ce droit de 10 % à une portion de bénéfices, il est créé deux cent cinquante titres de parts de fondateurs au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/250 de ladite portion de bénéfices.

Ces titres sont extraits d'un registre à souches, numérotés de 1 à 250, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Les parts de fondateurs ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices comme il sera dit article 40 et la faculté prévue par l'article 45, en cas d'augmentation du capital, de souscrire une partie des nouvelles actions à émettre proportionnellement au nombre de titres d'actions et de parts bénéficiaires. [...]

Art. 6. - Le fonds social est fixé à 1.500.000 francs, divisé en trois mille actions de 500 francs chacune.

Ces trois mille actions seront souscrites et payables en numéraire et c'est sur le capital de cette souscription que devra être payée, aussitôt après la constitution définitive de la société, la somme de 65.000 francs revenant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à la Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar, pour les causes susexprimées.

Aut O la magnitude des tusis

Art. 8. — Le montant des trois mille actions à souscrire en numéraire est payable, savoir :

Moitié ou 250 francs lors de la souscription.

Et le surplus en tout ou en partie, aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales de Paris, et en outre, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

.....

Art. 40. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer la réserve légale ;

2° Une somme suffisante pour payer aux actionnaires une première répartition de 5 % des sommes dont les actions seront libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce payement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes ;

3° Et, sur l'excédent, 17 % pour le conseil d'administration.

Sur sa part ainsi fixée, le conseil d'administration devra prélever 7 %, qui seront destinés à rémunérer les délégations spéciales ou des missions de contrôle par lui données à un ou plusieurs de ses membres, à un employé de la société ou à un membres. Il devra rendre compte à l'assemblée générale des actionnaires de l'attribution de cette part de bénéfices dont il restera cependant seul maître de disposer comme il l'entendra.

Sur la proposition du conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale des actionnaires, il pourra être opéré d'autres prélèvements pour constituer une réserve extraordinaire et facultative ; la quotité en sera déterminée par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil.

Le surplus des bénéfices constitue une nouvelle masse qui est répartie comme suit : 90 % aux actionnaires ;

Et 10 % aux 250 parts de fondateur.

Le payement des bénéfices a lieu dans l'année qui suit la clôture de l'exercice pendant lequel ils ont été réalisés et aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans à partir de l'échéance sont prescrits au profit de la société.

.....

Art. 42. — A l'expiration de la société et après la liquidation de ses engagements, les fonds de réserve seront répartis intégralement entre les actions et les parts de fondateur, comme suit :

90 % aux actionnaires;

Et 10 % aux parts de fondateur.

.....

Ш

Suivant acte reçu par ledit Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 8 mars 1898, M. Plassard, susnommé, ayant agi dans les qualités susexprimées a déclaré que le capital de la société anonyme fondée par lui, ès qualités, sous la dénomination de Société française de commerce et de navigation à Madagascar, s'élevant à 1.500.000 francs, représenté par 3.000 actions de 500 francs chacune qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 750.000 francs déposés chez MM. Ch. Noël et Cie, banquiers à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n° 9 ;

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration une pièce contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

Ш

Aux termes d'une délibération prise le 12 mars 1898 par les actionnaires de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar, réunis en première assemblée générale constitutive, ladite assemblée, après en avoir pris connaissance, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par M. Plassard ès qualités, aux termes de l'acte reçu par Me Moreau, notaire à Paris, le 8 mars 1898, susénoncé, et a nommé deux commissaires chargés de faire un rapport, conformément à la loi, sur la valeur des apports en nature faits à la société par la Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar, et les attributions stipulées au profit de ladite société fondatrice en représentation de ces apports, ainsi que sur les autres avantages résultant des statuts.

IV/

D'une autre délibération prise le 26 mars 1898, susénoncée, par les actionnaires de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar, réunis en deuxième assemblée générale constitutive, il appert :

- 1° Que ladite assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport des commissaires, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la société par la Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar, ainsi que les attributions stipulées en représentation de ses apports, et les autres avantages particuliers stipulés aux statuts.
- 2° Qu'elle a nommé premiers administrateurs pour six années, conformément à l'article 16 des statuts :

- M. Plassard (Claude-Jules) rentier, demeurant à Paris, rue de la Boétie, nº 62;
- M. Habert (Gustave), secrétaire de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, demeurant à Paris, rue de Berlin, nº 9 ;
- M. de Pellerin de Latouche (Gaston), secrétaire adjoint à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, demeurant à Paris, avenue d'Iéna, nº 86;
 - M. Daher (Paul), armateur à Marseille (Bouches-du-Rhône), rue de Girgnon, nº 61;
- M. Stéphen Ribes (François), associé d'agent de change, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, no 166;
 - M. Plassard (Louis) 1, parfumeur, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, nº 50; et M. Pagès (Fernand) avocat, demeurant à Paris, rue de Valois, nº 39.

Les administrateurs ont accepté ces fonctions.

- 3° Qu'elle a nommé commissaire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société :
- M. Gibert (Pierre) rentier, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 32 bis, et M. Georges Beamish, directeur des Voyages économiques ², demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, nº 84.

MM. Gibert et Beamish ont accepté ces fonctions.

4° Qu'elle a apporté différentes modifications aux statuts établis aux termes de l'acte recu par Me Moreau, notaire à Paris, le 8 mars 1898, susénoncé et que ces statuts, ainsi modifiés (et dont la rédaction nouvelle a été donnée ci-dessus littéralement par extraits) ont été approuvés par l'assemblée, qui a déclaré définitivement constituée ladite Société française de commerce et de navigation à Madagascar.

Une copie de chacune des deux délibérations susénoncées des assemblées générales constitutives ont été déposées au rang des minutes de Me Moreau, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 28 mars 1898, susmentionné.

(Le Journal officiel de Madagascar, 25 avril 1908)

Changement de siège social

Aux termes d'une délibération prise le 2 mai 1898, par le conseil d'administration de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar, société anonyme au capital de 1.500.000 francs, constituée aux termes de statuts, actes et délibérations, reçus par Me Moreau, notaire à Paris, ou déposés en son étude à la date des 8 mars 1898 et 28 mars 1898, susénoncés, avec siège social à Paris, cité de Londres, nº 2, de laquelle délibération un extrait a été déposé au rang des minutes du dit Me Moreau, le 26 mai 1898.

Le conseil d'administration de ladite société a décidé de transférer le siège de ladite société, rue Saint-Augustin, nº 11, à Paris.

En conséquence, le siège social de ladite société a été fixé à Paris, rue Saint-Augustin, no 11.

(Le Journal officiel de Madagascar, 25 avril 1908)

Ž Georges Beamish : marié à une Dlle de Foras. Administrateur de la Société de publicité (affichage) et

de la lCompagnie générale française des tramways. Décédé avant avril 1899.

¹ Marie Joseph Henri Louis Plassard : né le 17 juin 1862 à Paris. Fils de Jules Plassard et de Marie Caroline Gibert. Acquéreur en 1890 de la fabrique de parfums Demartin-Pratelet fondée en 1815. Usine à Boulogne-sur-Seine, 9, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres. Succursales : Bruxelles, Hambourg. Chevalier de la. Légion d'honneur du 20 octobre 1911 (min. commerce). Décédé en juin 1920 à Saint-Nectaire.

28 mai (*Archives commerciales de la France*, 1^{er} juin 1898)

Paris. — Modification. — Société anonyme dite SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION A MADAGASCAR, 2, cité Londres. — Transfert du siège 11, St-Augustin. — Délib. du 2 mai 1898. — *Droit*.

PROVINCE DE TAMATAVE Situation commerciale (*Le Journal officiel de Madagascar*, 16 août 1898, p. 2299)

Une autre maison importante va être ouverte incessamment à Tamatave par la « Société française de commerce et de navigation à Madagascar », et il est à présumer que, sans entrer en concurrence avec la succursale du Louvre, elle trouvera suffisamment d'acheteurs pour réaliser de sérieux bénéfices.

(Le Journal officiel de Madagascar, 17 septembre 1898)

Par décret en date du 4 août 1898, M. [Fernand] Pagès, administrateur, délégué de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar, et M. Sabatier, colon à Sainte-Marie, ont été nommés chevaliers du mérite agricole.

Notre commerce à Madagascar (Le Temps, Le Petit Marseillais, etc., 30 septembre 1898)

Le Havre, 29 septembre. — Le steamer *Ville-de-Riposto*, appartenant à la Compagnie [Havraise] Péninsulaire*, avait arboré, aujourd'hui, tous ses pavillons à l'occasion de l'arrivée au Havre et de la visite faite à bord de M. Plassard, président du conseil d'administration de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar, et de plusieurs membres du conseil d'administration de cette société.

Le steamer *Ville-de-Riposto* vient, en effet, d'être cédé, pour plusieurs années, à la Société française de commerce et de navigation à Madagascar, pour faire un service côtier à Madagascar ; il doit quitter Le Havre samedi prochain, en emportant un important chargement pour notre nouvelle colonie où la Société française de commerce et de navigation est en train d'installer de nombreux et importants comptoirs commerciaux sur tous les points principaux de la Grande Île.

RÉQUISITION N° 333 (Le Journal officiel de Madagascar, 22 octobre 1898)

Suivant réquisition du 4 septembre 1898, M. Jean Castex, directeur de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar, demeurant à Tamatave, agissant, suivant procuration, au nom et pour le compte de la dite société dont le siège

est Paris, 11, rue St-Augustin et faisant élection de domicilie à Vatonandry, chez MM. Bucquet frères, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclare vouloir donner le nom de Jeannette, consistant en terrain découvert situé à Vatomandry.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-sept ares quatre-vingt sept centiares, est limitée :

au nord, par un terrain occupé par Ratsimambefy et le terrain Duval;

à l'est, par une rue sans nom longeant la résidence ;

au sud, par une rue qui la sépare du terrain occupé par Ranoto;

à l'ouest, par la rue du village indigène.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe, sur la dite propriété, aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Le sous-conservateur de la propriété foncière à Tamatave, LOTA.

LUTA.

Compagnie des Messageries Maritimes S.A. au capital de 60.000.000 fr. (*Le Petit Marseillais*, 31 octobre 1898)

La Compagnie des Messageries Maritimes a l'honneur d'informer sa clientèle qu'elle délivre des connaissements directs pour Vohémar, Andevorante, Vatomandry, Mahanoro, Mananjary et éventuellement Parafangana et Fort-Dauphin, par transbordement à Diégo-Suarez sur vapeur de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar.

Les marchandises pour ces destinations devront être embarquées sur le paquebot de la Compagnie des Messageries Maritimes qui part de Marseille le 25 de chaque mois.

Pour taux de fret et engagements, s'adresser au bureau des marchandises de la Compagnie, traverse de la Joliette.

RIZ (*Le Journal officiel de Madagascar*, 24 janvier 1899)

Le vapeur *Petrarch*, battant pavillon allemand, est arrivé à Majunga le 18 janvier venant de Diégo-Suarez avec 8.456 sacs de riz blanc pour le compte de la Société française de commerce et de navigation.

EN MER (*La Croix*, 8 février 1899)

Madagascar. — Une dépêche adressée par câble, de Mananjary, annonce le naufrage de la *Ville-de-Riposto*, de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar, qui faisait le service de la côte entre Diego-Suarez et. Fort-Dauphin. Le sinistre a eu lieu devant Farafangana, les passagers et l'équipage ont pu être sauvés. C'est dans les mêmes parages que s'est perdu, il y a quelques jours, le *Lapeyrouse*, vaisseau de l'État.

RIZ (*Le Journal officiel de Madagascar*, 21 mars 1899)

La *Ville-d'Alger*, paquebot de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar, qui doit remplacer la *Ville-de-Riposto*, partira de Marseille le 5 avril prochain.

Par suite, le service qu'assurait cette compagnie sera probablement repris le 15 mai, date à laquelle la *Ville-d'Alger* pourra, suivant les prévisions, quitter Diégo-Suarez.

Société française de commerce et de navigation à Madagascar Appel de fonds (Cote de la Bourse et de la banque, 8 avril 1899)

La Société française de commerce et de navigation à Madagascar, dont le siège est à Paris, rue Saint-Augustin, n° 11, informe ses actionnaires que, en vertu de l'article 8 de ses statuts, le conseil d'administration a décidé l'appel de la seconde moitié du capital. Les versements seront reçus au siège social et devront être effectués de la manière suivante : 1° Pour le 3° quart, à partir du présent jour jus qu'au 15 mai inclus ; 2° Pour le 4° quart, à partir du présent jour jusqu'au 15 juin inclus. Les versements en retard porteront de plein droit, et sans mise en demeure, intérêt au taux de 5 % l'an. (Art. 10 des statuts). — Le Droit, 5/4/1899.

s statuts). — Le Divit, 3/4/

COMPAGNIE HAVRAISE PÉNINSULAIRE DE NAVIGATION A VAPEUR (Cote de la Bourse et de la banque, 13 mai 1899)

Le steamer la *Ville-de-Riposto*, après avoir changé une partie de sa machine, ses chaudières et subi de grandes réparations et qui avait été loué, au mois, à la Société française de commerce et de navigation à Madagascar, s'est perdu totalement le 29 janvier dernier, près de Farafangana, mais il était assuré.

······

Province de Diégo-Suarez (*Le Journal officiel de Madagascar*, 19 août 1899)

Les salines obtiennent de leur côté des résultats non moins satisfaisants et une grande partie leurs produits peut être facilement expédiée sur la côte Est, grâce au service organisé par la [Société] française de commerce de navigation.

Modifications de statuts

D'une délibération prise le 27 décembre 1899, par l'assemblée générale extraordinaire de MM. les actionnaires de ladite Société française de commerce et de navigation à Madagascar, avant son siège à Paris, rue Saint-Augustin, n° 11, il résulte

que le paragraphe 2 de l'article 38 des statuts est supprimé, que l'année sociale commencera le premier juillet et se terminera le 30 juin.

Une copie de cette délibération a été déposée au rang des minutes de Me Moreau, notaire à Paris, le 19 janvier 1900.

(Le Journal officiel de Madagascar, 25 avril 1908)

26 janvier (*Archives commerciales de la France*, 31 janvier 1900, p. 118)

Paris. — Modification des statuts. — SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION A MADAGASCAR, 11, St-Augustin. — Capital porté de 150.000 fr. à 275.000 fr. — 18 janvier 1900. — *Affiches parisiennes*.

Tamatave (Le Journal officiel de Madagascar, 21 février 1900)

Par décision de M. l'administrateur en chef maire de Tamatave, en date du 1^{er} février 1900, MM. Camille Mori, représentant de la Société française de commerce et de navigation, et Bérard, directeur de la succursale du Comptoir d'escompte à Tamatave, ont été nommés membres de la chambre consultative, en remplacement de MM. Le Garrec et d'Épinay.

RÉQUISITION N° 318 (Le Journal officiel de Madagascar, 15 septembre 1900)

Suivant réquisition du 17 août 1900, M. Guichard, commerçant, agissant au nom et comme représentant de la Société française de commerce et de navigation, domicilié à Antsirane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Laou-Thion, consistant en maison en bois couverte en tôle, située à Antsirane.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq ares quarante centiares, est limitée : au Nord, par la place de l'Octroi ;

à l'est, par la route d'Ambohimarina;

au sud, par la concession no 753;

à l'ouest, par la concession nº 748.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe, sur la dite propriété, aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Le bornage provisoire a été fixé par M. le chef du service topographique au 3 novembre 1900, à 8 du matin.

Le sous-conservateur de la propriété foncière à Diego-Suarez, TERRADE.

Province de Mananjary Commerce

(Le Journal officiel de Madagascar, 17 novembre 1900)

Principales maisons françaises Compagnie lyonnaise de Madagascar ; Société française de commerce et navigation ; Grands Bazars du Betsileo ; Maison Delacre et Cie ; Maison Bonnet.

Ambositra (*Le Journal officiel de Madagascar*, 17 novembre 1900)

Principales maisons françaises Société française de commerce et navigation. Agent : M. Hyvert.

Mananjary (Le Journal officiel de Madagascar, 27 mars 1901)

Principales maisons françaises Société française de commerce et navigation. Agent : M. Meunier.

(Le Journal officiel de Madagascar. Suppl. commercial, 3 octobre 1901)

La succursale de la Société française de commerce et de Navigation, installée depuis plus de quatre ans à Mananjary, importe principalement des tissus et les divers articles ou denrées de consommation courante. Tous ces produits sont de provenance française.

L'agence de Mananjary est surtout un entrepôt où les traitants de l'intérieur viennent s'approvisionner. Elle a pris, depuis quelques années, un développement considérable.

Ses principaux tissus de vente courante sont : les cotons écrus, blanchis ou imprimés qui proviennent de Rouen, de St-Étienne ou des Vosges.

Le 14-Juillet à Tamatave (*Le Journal officiel de Madagascar*, 20 juillet 1901)

Un grand nombre de maisons se faisaient remarquer par le bon goût qui avait présidé à leur décoration : tels étaient, entre autres, la résidence, la mairie et les divers services publics, la Compagnie des Messageries maritimes, le Comptoir national d'escompte, les Grands Magasins du Louvre, la maison Procter Bro., la Société française de commerce et de navigation.

La situation économique (Le Journal officiel de Madagascar, 9 novembre 1901, p. 6617)

Société française de commerce et de navigation à Madagascar. — Cette société fait surtout le commerce de gros portant sur les objets ci-après : matériaux de construction, articles d'alimentation, tissus écrus, blanchis et imprimés, sel de Diego, savons, alcools, rhums, eaux-de-vie et absinthes, saindoux, bougies, bois et pétroles.

Les marchandises sont expédiées en presque totalité dans les agences de la société établies sur la côte Sud-Est.

La maison exporte le raphia et la cire provenant de ses comptoirs de la côte.

Sté française de commerce et de navigation à Madagascar.

(Société d'études coloniales de Belgique, Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902)

Siège social : Paris, 11, rue Saint-Augustin. — Objet : Achats de tous articles pour ses comptoirs. Rayons d'achats pour la Réunion. Importation de produits coloniaux. — Directeur : M. Roux. — Capital : 1.500.000 francs.

Réquisition n° 491 D (*Le Journal officiel de Madagascar*, 25 janvier 1902)

Propriété dite : Hôtel de France, sise à Antsirane (ville basse).

Requérant : M. Pierre Sandoz, pour la Société française de commerce et de navigation à Madagascar.

Le bornage provisoire a eu lieu le 6 décembre 1901.

Assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle de Fianarantsoa, pendant l'année 1903. (Le Journal officiel de Madagascar, 7 février 1903)

[Alfred] Jullien, directeur de la Société française de commerce et de navigation

Chambre consultative de commerce et d'industrie de Tamatave (Le Journal officiel de Madagascar, 26 décembre 1903)

MM. Baillet, agent général de la Compagnie Havraise, et Julia, directeur de la Compagnie française de commerce et de navigation, ont été nommés membres de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Tamatave, en remplacement de MM. Thiéry et Sadot, rentrés en France.

.....

Antsirane (Diego-Suarez) (Le Journal officiel de Madagascar, 18 janvier 1905)

Suivant réquisition du 29 décembre 1904, M. Gaboriau (Georges-Henri), agent de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar, agissant au nom et pour le compte de la dite société, laquelle a son siège social à Paris, 11, rue Saint-Augustin, suivant procuration passée devant Me Laffon, notaire à Antsirane, le 5 mai (903, domicilié à Antsirane (Diego-Suarez), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Kaoura, consistant en un terrain portant le nº 1195 du plan dans lequel est située une maison construite en bois, couverte en tôles, avec véranda et cour, situé à Antsirane, village de Tanambao.

Cette propriété, occupant une superficie de un are soixante-sept centiares cinquante décimètres carrés [...].

Le sous-conservateur de la propriété foncière à Diego-Suarez,

H. DE SAINT-QUENTIN.

Les grandes marées d'équinoxe à Mananjary (Le Journal officiel de Madagascar, 15 avril 1905)

Mananjary, 28 mars.

Les grandes marées d'équinoxe du 19 au 23 mars ont occasionné des dégâts assez importants dans la ville européenne et indigène.

La mer a emporté une bande du rivage qui, à certains points, atteint dix à douze mètres de largeur depuis la résidence jusqu'au Comptoir d'escompte et le marché.

En outre, à partir de la mission catholique, les clôtures ont été enlevées, ainsi qu'au Comptoir d'escompte.

À la Société française de commerce et de navigation, la clôture a été arrachée, ainsi que divers arbres ; une grande case en bois et rapaka, menacée d'être enlevée, a été déplacée.

À la mission anglicane, la clôture a été arrachée, de nombreux arbres ont été enlevés. Dans la propriété Langlois, une case a été enlevée par la mer et une autre transportée en toute hâte ; de grands arbres de 10 et 15 mètres de hauteur ont été déracinés et emportés par les vaques.

Un des abris couverts du marché, qui se trouvait il y a trois jours à dix mètres du rivage, a été en partie enlevé par la mer et a dû être déplacé.

Dans le village indigène, les commerçants indiens Mamode Kan, Ali Ismaël, ainsi que plusieurs commerçants hova, ont été forcés de déménager leurs magasins en toute

Jusqu'ici la mer n'avait occasionné que des dégâts sur le rivage et sur des paillotes, mais à la prochaine grosse marée, des dégâts beaucoup plus importants sont à craindre, car des immeubles tels que l'église protestante, les magasins de la Société française de commerce et de navigation, les bâtiments du Comptoir d'escompte sont actuellement à deux ou trois mètres du bord de la mer; la largeur moyenne du village indigène et d'une grande partie de la ville européenne, de la mer au pangalane, est à peine de cent mètres.

Aux termes d'une délibération prise le 17 mai 1905, par le conseil d'administration de ladite Société française de commerce et de navigation à Madagascar, de laquelle délibération un extrait a été déposé au rang des minutes de Me Moreau, notaire à Paris, le 30 décembre 1905.

Le conseil d'administration a décidé de transférer le siège de la société, à partir du 1^{er} juillet 1905, à Pans, rue Saint-Georges, n° 20, où il se trouve actuellement.

En conséguence, le siège social de ladite société

a été fixé à Paris, rue Saint-Georges, nº 20.

Pour extrait:

Le conseil d'administration.

EXPÉDITIONS:

- 1° De l'acte contenant les statuts de la société du 8 mars 1898 ;
- 2° De l'acte de déclaration de souscription et versement et de la liste y annexée, du 8 mars 1898 ;
- 3° De l'acte de dépôt du 28 mars 1898 et des deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société française de commerce de navigation à Madagascar, y annexées, et de la délibération de la Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar, en date du 19 mars 1898, également y annexée;
- 4° De l'acte de dépôt du 26 mai 1898 et de l'extrait de la délibération du 2 mai 1898, y annexée ;
- 5° De l'acte de dépôt du 19 janvier 1900 et de la délibération du conseil d'administration du 21 décembre 1899, y annexée ;
- 6° De l'acte de dépôt du 30 décembre 1905 et de l'extrait de la délibération du 17 mars 1905, y annexée.

ont été déposées :

Le 25 mars 1908 au greffe du tribunal de Tamatave.

Le 22 avril 1908 au greffe du tribunal de Diégo-Suarez.

Le 22 avril 1908 au greffe du tribunal de Mananjary.

Lé 22 avril 1908 au greffe du tribunal de Fianarantsoa.

Pour mention:

Le conseil d'administration.

(Le Journal officiel de Madagascar, 25 avril 1908)

(Le Journal officiel de Madagascar, 10 juin 1905)

Sont arrivés à Tananarive pendant la semaine du vendredi 26 mai au mardi 6 juin 1905 :

MM. ... Meunier, agent général de la Société française de commerce et de navigation...

RÉQUISITION nº 914 F Fianarantsoa (*Le Journal officiel de Madagascar*, 10 juin 1905)

Suivant réquisition du 18 mai 1905, M. Béjot (Adrien), agent de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar, agissant au nom et pour le compte de la dite société, domicilié à Fianarantsoa, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Annexe du Comptoir du Betsileo, consistant en terrain nu, situé à Fianarantsoa.

Cette propriété occupe une superficie de huit centiares [...].

NÉCROLOGIE Camille Mori, décédé le 15 décembre (Le Journal officiel de Madagascar, 25 décembre 1905)

M. Mori était né à Marseille en 1864 et c'est à l'âge de 22 ans qu'il vint à Madagascar, en qualité de représentant de la maison Fraissinet, qui possédait un comptoir à Tamatave. [...]

En décembre 1899, la Société française de commerce et de navigation lui offrit son agence de Tamatave. Il accepta cette offre, quitta la maison Rebut et retourna à Tamatave pour occuper son nouvel emploi.

Très actif et très entreprenant, il profita de son nouveau séjour dans cette ville pour y étudier les différentes branches de l'industrie susceptibles de prospérer dans la région. Il demanda et obtint à Farafate, près de Tamatave, une concession où il avait découvert une carrière de pierre et, comprenant l'énorme importance que ne pouvait manquer d'acquérir cette carrière du fait de sa situation à proximité d'une ville entièrement construite dans le sable, il se préoccupa aussitôt de trouver des capitaux en vue d'en commencer l'exploitation.

Il s'associa dans ce but avec M. Mossagnot, entrepreneur de travaux publics, et, de concert avec ce dernier, fit venir de France un nombreux matériel. Il créa, en outre, à Tamatave, une usine destinée exclusivement, au début, à concasser les pierres, mais dans laquelle il installa plus tard, pour les besoins de ses entreprises locales, une scierie mécanique

Afin de s'adonner entièrement à cette industrie, il abandonna, en juin 1901, la Société française de commerce et de navigation [...].

Assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle de Mananjary (Le Journal officiel de Madagascar, 20 janvier 1906)

Hot, agent de la Société française de commerce et de navigation

Assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle de Mananjary (Le Journal officiel de Madagascar, 16 juin 1906)

MM. Malet, employé de commerce ; Moller, comptable ; Meunier, agent de la Société française de commerce et navigation, en remplacement de MM. Desmarez, Martin et Hot, absents de la Colonie.

> Rectification à la réquisition Housseny, nº 1321 D Diégo-Suarez (Le Journal officiel de Madagascar, 24 août 1907)

Suivant réquisition complémentaire du 23 juillet 1901, le nommé Ismaeljy Lokomandjy, commerçant indien, à Diégo-Suarez, requérant l'immatriculation de la propriété Housseny, nº 1327, a demandé qu'elle soit prononcée non plus avec inscription de l'hypothèque consentie au profit de M. Bertrand, dont mainlevée a été donnée par ce dernier, par acte du 3 janvier 1901, au rapport de Me Moncaup, notaire, à Antsirane, mais avec inscription de l'hypothèque pour sûreté de quatre mille francs qu'il a consenti à la Société française de commerce et de navigation, avant son siège social à Paris, représentée par M. Bègue, son agent et fondé de pouvoir, à Diégo-Suarez, suivant acte sous-seing privé en date du 19 juillet 1901.

Le conservateur, A. TEXEREAU.

Erratum à la réquisition nº 914 F, de la propriété dite : Annexe du Comptoir du Betsileo, parue au *Journal officiel* du 10 juin 1908. (*Le Journal officiel de Madagascar*, 24 octobre 1908)

Il résulte d'une réquisition rectificative en date du 2 septembre 1908, déposée par M. Burgeat, agent de la Société française de commerce et navigation à Madagascar, agissant au nom et pour le compte de la dite société :

Que la propriété dite : Annexe du Comptoir du Betsileo, réquisition n° 914 F, occupe une superficie de vingt centiares et non huit centiares, et qu'elle a pour limite à l'Est un terrain à Razafimahalco et non un terrain à la société.

Le Conservateur de la propriété foncière à Fianirantsoa,

E. MACÉ.

NÉCROLOGIE Jules Plassard (*Le Temps*, 11 juin 1909)

On annonce la mort de M. J. Plassard, administrateur du Crédit foncier, chevalier de la Légion d'honneur, ancien directeur gérant du Bon Marché, qui fut le conseil et l'un des exécuteurs testamentaires de Mme Boucicaut.

Joseph PLASSARD, président

Né le 26 septembre 1863 à Paris. Fils de Jules Plassard (1833-1909), avoué, administrateur du Crédit foncier, gérant du Bon Marché (1887-1893), etc.

Avocat.

Administrateur de la Société commerciale et industrielle du Congo français (1897-1899), de la Banque Charles Noël et Cie (présidée par son père), administrateur de L'Ongomo (Congo français), président de la Compagnie foncière de Constantine.

Conseiller d'arrondissement (1908), puis conseiller général (1910) du canton de Tramayes (Saône-et-Loire). Maire de Saint-Léger-sous-la Bussière (1908-1920). Chevalier de la Légion d'honneur du 19 janvier 1926 (min. Colonies). Décédé à Paris VIIe, le 22 décembre 1937.

Comité de Madagascar (Le Progrès de Madagascar, 22 juillet 1910)

Secrétaire général : M. le commandant THIRION, directeur de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar.

Assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle (Le Journal officiel de Madagascar, 14 janvier 1911)

Mananjary

[Raoul] Bourgoin, agent de la Société française de commerce et de navigation;

Tamatave

Meunier, agent général de la Société française de commerce et de navigation.

GREFFE DU TRIBUNAL DE FIANARANTSOA EXTRAIT DE JUGEMENT (Le Journal officiel de Madagascar, 18 mars 1911)

D'un jugement commercial rendu sur requête par le tribunal de commerce de Fianarantsoa le 7 mars 1911,

Il résulte que le sieur Ramanandrahila, de cujus, en son vivant commerçant, demeurant à Atakamisy-Ambohimaha (district et province de Fianarantsoa), a été déchu du bénéfice du concordat intervenu entre lui et ses créanciers le 31 mars 1906 et déclaré en état de faillite ouverte.

La date de l'ouverture de la dite faillite a été fixée provisoirement au 22 octobre 1910, date de son décès.

Apposition des scellés partout où besoin sera a été ordonnée.

M. Marc Rozé, président du siège, a été nommé juge-commissaire.

MM. Ami Peclard, agent de la maison J. Pachoud, et Jules Rouhier, agent de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar, demeurant tous deux à Fianarantsoa, ont été nommés syndics provisoires.

POUR EXTRAIT : Fianarantsoa, le 8 mars 1911.

Le greffier du tribunal,

JOUCHOUX.

(Le Journal officiel de Madagascar, 23 mars 1912)

Par arrêté du 9 mars 1912, pris en conseil d'administration, la Société française de commerce et de navigation de Madagascar est autorisée à installer à Ivoamba (province de Fianarantsoa) un établissement pour la préparation des peaux par l'arséniate de potasse et le sel.

Cet établissement remplira, sous peine de révocation de la présente autorisation, les conditions suivantes:

- 1° Il devra être entièrement clôturé par un mur ayant au minimum 1 m. 50 de hauteur ; les bâtiments seront fermés à clé ;
- 2° Les cuves contenant le bain arsenical devront être construites en briques cuites et revêtues intérieurement d'une couche de ciment ayant au moins 2 centimètres d'épaisseur;
- 3° Ces cuves auront comme dimensions minima 1 mètre dans chaque sens et 1 mètre de profondeur.

PLACE GARDÉE (L'Écho de Paris, 8 mars 1913)

Voici une lettre que nous signalons à l'attention de tous les patrons, de tous ceux qui occupent des employés ou des ouvriers. Elle est adressée par M. Thirion, directeur de la Société française de commerce et navigation à Madagascar, à un jeune caporal de chasseurs à pied :

Il était convenu qu'à l'expiration de vos deux années de service, noua vous réservions la place que vous occupiez chez nous lors de votre départ pour l'armée.

Vous ferez trois ans. Restez l'honnête homme et le bon soldat que vous avez été jusqu'ici et votre place vous sera réservée, jusqu'au jour où la Patrie n'aura plus besoin de vous.

C'est d'accord avec le conseil d'administration de notre société que je vous écris, cette lettre ; elle vous servirait de titre si, par suite d'une circonstance quelconque, je n'étais plus directeur à l'époque de votre libération.

.

Publications au *BALO* du 5 janvier 1914 (*Cote de la Bourse et de la banque*, 5 janvier 1914)

Commerce et de Navigation à Madagascar (Société française de). — Notice sur la constitution. Émission au pair de 3.000 actions de priorité de 250 fr. Bilan au 30 juin 1913.

Assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle (Le Journal officiel de Madagascar, 24 janvier 1914)

Tamatave Burgeat, directeur de la Société française de commerce et de navigation.

MORTS AU CHAMP D'HONNEUR (Le Journal officiel de Madagascar, 10 février 1915)

Capitaine Burgeat. — A fait deux séjours à Madagascar: le premier en 1899-1900, en pays tanala. Blessé lors de la colonne de l'Ikongo, il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur à 27 ans. Servit de 1903 à 1906 à Itsimi-lofo (province de Fort-Dauphin) et se distingua particulièrement lors de l'insurrection du cap-Sainte-Marie en 1903. Au Tonkin, en 1909-1910, prit part aux opérations contre le Dé Tham et fut l'objet de deux citations. Après un séjour de trois ans à la Côte-d'Ivoire, il rentrait en France et un mois après son arrivée était tué à la bataille de la Marne le 6 septembre 1914, à l'âge de 38 ans.

Il était le frère de M. Burgeat, directeur de la Société française de commerce et de navigation à Tamatave.

Liste des sursis accordés aux réservistes du service armé non fonctionnaires (valables jusqu'au 30 septembre prochain) (Le Journal officiel de Madagascar, 21 août 1915)

Simon	Société française de commerce et de navigation, Fianarantsoa	Directeur et seul Européen de l'agence de Fianarantsoa.
Rouhier (Jules)		Directeur et seul Européen de l'agence de Tananarive de cette importante Société commerciale.

Addendum à la liste des sursis accordés aux territoriaux et réservistes du service armé non fonctionnaires pendant le mois d'avril 1916 (Le Journal officiel de Madagascar, 13 mai 1916)

Classe	N o m s , rénoms	Grade	Motifs invoqués	Observations
--------	---------------------	-------	-----------------	--------------

1906	R u f f a t (Jacques)		Directeur de l'agence de la Société française de commerce et de navigation à Tananarive. Remplace à la tête de cette importante agence M. Rouhier, décédé, qui avait été placé en sursis.	
------	--------------------------	--	---	--

LISTE DES SURSIS ACCORDÉS (Le Journal officiel de Madagascar, 15 juillet 1916)

Classe	Noms et prénoms	Grade	Motifs invoqués	Observations	
Mois de juillet 1916					
1896	Bregeras (Louis)	id.	Agent de la Société française de commerce et de Navigation à Mananjary.	id.	

LIVRE D'OR DE MADAGASCAR Citations, promotions, blessures, etc. (Le Journal officiel de Madagascar, 2 décembre 1916)

Allard (Baptiste-Jean), soldat à la 1^{re} compagnie du 18^e régiment d'infanterie. — Cité à l'ordre de la brigade dans les termes suivants : « Coureur de la compagnie, a traversé pendant toute la journée du 24 mai 1916 des tirs de barrage d'une extrême violence. A été blessé au cours de sa mission dont il est venu cependant rendre compte ».

M. Allard est le beau-frère de M. R[aoul] Bourgoin, agent de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar.

Assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle (Le Journal officiel de Madagascar, 27 janvier 1917)

Fianarantsoa Limon, agent de la Société française de commerce et de navigation.

Publication de mariages (Le Journal officiel de Madagascar, 24 mars 1917)

Maître (Félix-Désiré), comptable à la Société française de commerce et de navigation (mobilisé), et Tréal (Marie-Emma-Yvonne), domiciliés à Tananarive.

[Scierie] (Le Journal officiel de Madagascar, 8 février 1919)

Par arrêté du 30 janvier 1919, la Société française de commerce et de navigation est autorisée à installer au lieu-dit Ampalapaiso, dans la ville de Fianarantsoa, une scierie à vapeur et un atelier pour le travail des bois.

Cette société devra se conformer, sous peine de révocation de la présente autorisation, aux indications et instructions émanant des autorités compétentes pour l'installation et le fonctionnement de la scierie et de l'atelier projetés, de manière qu'il n'en résulte pour le voisinage ni danger (risques d'incendie) ni incommodité (bruits, poussières).

NOUVELLE DÉNOMINATION Société française de commerce à Madagascar

Assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle (Le Journal officiel de Madagascar, 14 février 1920)

Fianarantsoa Dimon, agent de la Société française de commerce et de navigation.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR (L'Information financière, économique et politique, 25 décembre 1921)

Les actionnaires de cette société, dont le siège est à Paris, 20, rue Saint-Georges, se sont réunis le 22 décembre, en assemblée générale ordinaire, sous la présidence de M. Joseph Plassard, président du conseil d'administration.

L'exercice clos le 30 juin dernier se traduit par un solde déficitaire de 244.174 fr 12, alors que les bénéfices de l'exercice précédent s'étaient élevés à 1.267.444 fr. 35. Cette perte est due, indépendamment de la crise économique qui sévit depuis 18 mois, à la liquidation des produits, principalement des cuirs, qui se trouvaient en stock au 30 juin 1920 et qui avaient été achetés à des hauts cours au début de l'exercice écoulé. La moins value sur ces produits s'est élevée à 572.000 fr.

L'assemblée a approuvé les comptes et décidé qu'il n'y aurait pas lieu à distribution de dividende, le conseil ayant proposé par mesure de prudence de n'effectuer aucun prélèvement sur les réserves.

M. Gabet ³, administrateur sortant, a été réélu.

AEC 1922/335 — Sté française de commerce à Madagascar, 120, rue St-Georges, PARIS (9e).

³ Charles-Mathieu-Victor-Joseph-Marie Gabet (Nods, Doubs, 13 mars 1866-Paris XVIe, 3 août 1936): Fils de Victor Gabet et d'Aline Françoise Félicie Montenoise. Marié à Claire Lucie Gibou. Ingénieur civil des Mines (Saint-Étienne 1887). Ingénieur du service de l'exploitation au Crédit foncier colonial, puis de la Cie Fives-Lille, directeur de la Société sucrière de l'Afrique orientale (Mozambique)(S.A., 1900): plantation de 800 hectares. Par la suite, président des Mines de Borralha (Portugal), administrateur des Éts Alphonse Binet, etc. Chevalier de la Légion d'honneur (12 fév. 1930).

Capital. — Sté an., 3 millions de fr. en 12.000 actions de 250 fr. libérées. — Divid. :1915-16, 12 fr. ; 1916-17, 11 fr. 875 ; 1917-18, 11 fr. 875 ; 1918-19, 11 fr. 875 ; 1919-20, 270 fr. 25.

Objet. — Import. et export. de tous produits.

Exp. — Tissus, fer, outillages, ciments, sol, vins, alimentation, liqueurs, etc.

Imp. — Cuirs, manioc, tavolo, raphia, piassava, cire, graphite, girofles, café, essences, etc.

Agence générale à Tananarive — Agences à Tamatave, Mananjary, Fianarantsoa, Farafangana, Antsirabé.

Conseil. — MM. Joseph Plassard, présid.; Maurice Vermot ⁴, Charles Gabit [sic: Gabet], Edmond Coché, René Plassard [fils de Louis, le parfumeur (ci-dessus)], admin.

Société française de commerce à Madagascar (*La Journée industrielle*, 14 janvier 1923)

L'assemblée ordinaire, qui s'est tenue récemment, au siège social, 20, rue Saint-Georges, à Paris, a approuvé les comptes de l'exercice 1921-1922, se soldant par un bénéfice net de 287.914 fr. 52. Cette somme sera employée à concurrence de 37.500 fr. à servir aux 3.000 actions privilégiées le dividende de 5 % qui ne leur a pas été versé sur l'exercice 1920-1921 ; à concurrence de 150.000 fr., .à servir à toutes les actions un dividende de 5 %. Sur le solde s'élevant à 100.414 fr. 52, 17.070 fr. 45 ont été alloués au conseil d'administration et 83.344 fr. 07 affectés à la réserve facultative.

L'assemblée a ratifié la nomination de MM. Charles Monchicourt et Yves Suppot-Reveilhac en qualité d'administrateurs.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR (Les Annales coloniales, 2 mars 1923)

Réunis le 22 février en assemblée extraordinaire sous la présidence de M. Joseph Plassard, les actionnaires de cette société ont décidé l'augmentation de 3 à 5 millions du capital social, et modifié les statuts en conséquence.

(Archives commerciales de la France, 5 mai 1923)

Paris. — Modification. — Soc. FRANÇAISE de COMMERCE à MADAGASCAR, 20, St-Georges. — Capital porté de 3.000.000 fr.à 3.500.000 fr — 23 mars 1923. — *Droit* (Pub. du 20 avril 1923).

SOCIETE FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR Société anonyme au capital de 3.500.000 francs.

⁴ Probablement Maurice Vermot, né le 5 juillet 1863 à Hennebont. Sous-officier de marine, il effectue une mission d'exploration dans l'Oubangui avant d'être affecté à Madagascar (1886-1888), en Cochinchine (1889-1890), au Tonkin (1889-1891) et au Cambodge (1893-1895). Commandeur de la Légion d'honneur du 30 décembre 1917 comme colonel d'infanterie coloniale commandant le 272e régiment d'infanterie.

Siège social à Paris, 20, rue Saint-Georges (Journal officiel de Madagascar, 13 octobre 1923)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société française de commerce à Madagascar, société anonyme, alors au capital de 3.000.000 de francs, réunie au siège social, à Paris, 20, rue Saint-Georges, le 22 février 1923, a décidé que le capital social serait augmenté de 2 millions de francs et porté, par conséquent, à 5.000.000 de francs, et ladite assemblée a donné tous pouvoirs et autorisations au conseil d'administration à l'effet de réaliser cette augmentation de capital en une ou plusieurs fois, en totalité ou par fraction suivant ce qui serait décidé par le conseil d'administration.

Par sa délibération en date du même jour (22 février 1923), le conseil d'administration de la dite Société a décidé l'émission d'une première tranche de 500.000 francs, divisée en 2.000 actions de 250 francs chacune devant être libérées en totalité à la souscription.

Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par Me Moreau, notaire à Paris, le 18 mars 1923, le conseil d'administration de la société a délégué M. Joseph Plassard, à l'effet de faire la déclaration de souscription et de versement relative aux 2.000 actions de 250 francs chacune représentant la première tranche étant de 500.000 francs de l'augmentation de capital de 2.000.000 de francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1923.

Suivant acte reçu par ledit Me Moreau, notaire à Paris, le 16 mars 1923, M. Joseph Plassard, susnommé, a déclaré que les 2.000 actions de 250 francs chacune dont s'agit ont été entièrement souscrites par divers et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme de 250 francs par chaque action souscrite, soit une somme totale de 500.000 francs.

À l'appui de cette déclaration, M. Plassard a représenté au notaire soussigné une liste de souscription et de versement, laquelle liste est demeurée annexée audit acte de déclaration de souscription et de versement du 16 mars 1923, ainsi que copie du procès-verbal, tant de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 février 1923 que du conseil d'administration du même jour.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue au siège social, le 23 mars 1923, a :

Sous une première résolution, après vérification, reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement du 16 mars 1923 sus énoncée, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration et constaté que cette augmentation de 500.000 francs était définitivement réalisée et que le capital social, qui était de 3.000.000 de francs, se trouvait élevé à 3.500.000 francs.

Sous une deuxième résolution, décidé que par suite de cette augmentation de capital, la rédaction de l'article 6 des statuts était modifiée et remplacée, ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à 3.500.000 francs, divisé en 14.000 actions de 250 francs chacune, dont :

- 1° 3.000 actions dites ordinaires, portant les n° de 1 à 3.000, représentant les 3.000 actions originaires, de 500 francs chacune, réduites à 250 francs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale de actionnaires du 31 décembre 1913 ;
- 2° 3.000 actions de 250 francs chacune, dites de priorité, portant les n° 3.001 à 6.000, représentant l'augmentation de capital résultant des décisions des assemblées générales des actionnaires du 31 décembre 1913 et 24 janvier 1914 ;
- 3° 6.000 actions de 250 francs chacune, dites ordinaires, portant les n° 6.001 à 12.000 représentant 1 augmentation de capital résultant des décisions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des 26 décembre 1919 et 30 janvier 1920 ; 4° Et 2.000 actions de 250 francs chacune, dites ordinaires, portant les n° 12.000 à

14.000, représentant l'augmentation de capital résultant des décisions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des 22 février 1923 et 23 mars 1923.

Copie du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à un acte en contenant le dépôt reçu par Me Moreau, notaire à Paris, le 23 mars 1923.

Pour extrait : Signé : MOREAU.

Une expédition du procès-verbal dressé en la forme authentique par Me MOREAU le 16 mars 1923, de la délibération de conseil d'administration de ladite Société ; une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 16 mars 1923, avec comme annexe une expédition du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 février 1923 et une expédition du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration du 22 février 1923 et de l'état des souscriptions et des versements, et une expédition de l'acte de dépôt du 23 mars 1923, avec comme annexe l'expédition du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1923, ont été déposées aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du 9e arrondissement de la ville de Paris, le 17 avril 1923.

1923 (novembre): CAPITAL PORTÉ DE 3,5 À 4 MF



Coll. Jacques Bobée

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR Société anonyme

Constituée suivant statuts déposés en l'étude de Me Moreau, notaire à Paris, le 8 mars 1898, modifiés par diverses assemblées générales au capital de 4.000.000 de fr.

divisé en 16.000 actions de 250 fr. chacune dont 3.000 de priorité & 13.000 ordinaires

TITRES FRANÇAIS 10 c. POUR 100 FR.
ABONNEMENT
75

Siège social à Paris

ACTION ORDINAIRE DE 250 FRANCS AU PORTEUR ENTIÈREMENT LIBÉRÉE Paris, le 18 janvier 1924 Un administrateur (à gauche) : Edmond Coché Un administrateur (à droite) : ? Union des arts graphiques, 41, rue Richer, Paris

SOCIETE FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS Siège social à Paris, 20, rue Saint-Georges. (Le Droit, 20 décembre 1923)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société française de commerce à Madagascar, société anonyme alors au capital de 3 millions de francs, réunie au siège social, à Paris, 20, rue Saint-Georges, le 22 février 1913 [sic], a décidé que le capital social serait augmenté de 2 millions de francs et porté par conséquent à 5 millions de francs, et ladite assemblée a donné tous pouvoirs et autorisations au Conseil d'administration à l'effet de réaliser cette augmentation de capital en une ou plusieurs fois, en totalité ou par fractions suivant ce qui serait décidé par le Conseil d'administration.

Une première tranche de 500.000 francs de ladite augmentation de capital a été réalisée ainsi qu'il résulte notamment d'une délibération de l'assemblé générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, en date du 23 mars 1923. Le capital social s'est alors trouvé porté à 3.500.000 francs.

Aux termes d'une délibération prise le 11 octobre 1923, le conseil d'administration de ladite Société a décidé l'émission d'une seconde tranche de 500.000 francs, divisée en 2.000 actions ordinaires de 250 francs chacune, et a décidé que le prix d'émission de ces actions serait majoré d'une prime de 25 francs par titre, qui viendrait s'ajouter aux réserves sociales.

Suivant acte recu par ledit Me MOREAU, notaire, le 16 novembre 1923, M. Louis-Charles-Édouard COCHE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Astorg, nº 6, délégué à cet effet en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite Société, prise le même jour (16 novembre 1923), a déclaré que les 2.000 actions de 250 francs chacune dont s'agit ont été entièrement souscrites, par divers et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme de 275 francs par chaque action souscrite, représentant le capital nominal de chaque action et la prime de 25 francs par titre, soit une somme totale de 550.000 francs.

À l'appui de cette déclaration, M. COCHE a représenté audit Me MOREAU, notaire, une liste de souscription et de versement, laquelle liste est demeurée annexée audit acte de déclaration de souscription et de versement du 16 novembre 1923, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration du 11 octobre 1923.

Aux termes d'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue au siège social le 22 novembre 1923, ladite assemblée a :

Sous une première résolution et après vérification, reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement du 16 novembre 1923 susénoncée, ainsi que les pièces à l'appui, et constaté que cette augmentation de 500.000 francs était définitivement réalisée et que le capital social, qui était alors de 3.500.000 francs, se trouvait élevé à 4.000.000 de francs.

Les bénéfices de l'exercice au 30 juin 1923 se sont élevés à 1.135.488 francs. Après affectation de 100.754 francs aux amortissements d'usage et allocation de 248.572 francs aux agents de la Société, le solde disponible ressort à 786.161 francs. Le conseil proposera de porter de 12 fr. 50 à 37 fr. 50 le dividende des 12.000 actions anciennes et de distribuer 10 fr. 17 aux 2.000 actions nouvelles. Cette répartition absorbera 470.342 fr. Le solde sera affecté aux réserves, lesquelles se trouveront ainsi portées à 1 million 21.545 francs.

SOCIETE FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR (Le Journal des finances, 15 janvier 1924)

Les bénéfices de l'exercice au 30 juin 1923 se sont élevés à 1.135.488 francs au lieu de 287.914 francs pour l'exercice précédent. Après affectation de 100.754 francs aux amortissements d'usage et allocution de 248.572 francs aux agents de la société, le solde disponible ressort a 786.161 francs.

Le conseil proposera de porter de 12 fr. 50 à 37 fr. 50 le dividende des 12.000 actions anciennes et de distribuer 10 fr. 17 aux actions nouvelles.

(L'Information financière, économique et politique, 15 février 1924)

FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR — Cette Société procédant, du 18 février au 8 mars, à l'émission, au prix de 275 fr., de 2.000 actions ordinaires nouvelles réservées aux porteurs anciens dans la proportion d'une action nouvelle pour 8 anciennes, le Syndicat des Banquiers a décidé qu'à partir du 26 février 1924, les actions anciennes no seraient plus cotées qu'ex-droit.

Compagnie Française de Commerce à Madagascar (*L'Information financière, économique et politique*, 27 mars 1924)

L'assemblée extraordinaire d'hier a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital, qui se trouve définitivement porté de 4 millions à 4.500.000 francs. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

onsequence.

(Archives commerciales de la France, 14 mai 1924)

Paris. — Modification. — Soc. FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR, 20, St-Georges. — Capital porté de 4.000.000 fr. à 4.500.000 fr. — 25 mars 1924. — *Droit*.

BALO du 9 juin 1924 (Cote de la Bourse et de la banque, 11 juin 1924) SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR. — Émission d'actions.

1924 (JUILLET): CAPITAL PORTÉ DE 4,5 À 6 MF



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR

Société anonyme

Constituée suivant statuts déposés en l'étude de Me Moreau, notaire à Paris, le 8 mars 1898, modifiés par diverses assemblées générales au capital de 6.000.000 de fr.

divisé en 24.000 actions de 250 fr. chacune dont 3.000 de priorité & 21.000 ordinaires

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du 27 août 1924

Siège social à Paris

ACTION ORDINAIRE DE 250 FRANCS AU PORTEUR ENTIÈREMENT LIBÉRÉE Paris, le 25 septembre 1924

Un administrateur (à gauche) : Edmond Coché Un administrateur (à droite) : Ch. Monchicourt Union des arts graphiques, 41, rue Richer, Paris

Société française de commerce à Madagascar (*La Journée industrielle*, 2 août 1924)

L'assemblée extraordinaire qui a eu lieu le 31 juillet, au siège social, 20, rue Saint-Georges, à Paris, a régularisé l'augmentation du capital social de 4.500.000 fr. à 6 millions, et modifié les statuts en conséquence.

(Archives commerciales de la France, 6 septembre 1924)

Paris. — Modification. — Soc. FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR, 20, St-Georges. — Capital porté de 4.500.000 fr. à 6.000.000 fr. — 31 juil. 1924. — *Droit*.

Société française de commerce à Madagascar (*La Journée industrielle*, 24 décembre 1924)

L'assemblée ordinaire a eu lieu hier, au siège, 20, rue Saint-Georges, à Paris, sous la présidence de M. René Plassard.

Les actionnaires ont approuvé les comptes et le bilan de l'exercice 1923-1924, clos le 30 juin dernier, se soldant par un bénéfice net de 974.787 fr. 62. Après amortissement et pantières statutaires, le dividende a été fixé à 37 fr. 50 brut pour les actions nº 1 à 16.000, à 18 fr. 75 brut pour celles ne 16.001 à 18.000 et à 188 fr. 88 pour les parts de fondateur ; le solde de 62.430 fr. 11 a été reporté à nouveau.

L'assemblée a, de plus, autorisé le conseil d administration à émettre des obligations à concurrence d'un million, en une ou plusieurs fois.

Le rapport lu aux actionnaires signale que le compte immeubles est passé de 227.507 fr. 09 à 1.818.032 fr. 03. Cette augmentation est due, pour la presque totalité, à l'acquisition de deux plantations de café : la plantation de Békafé et la plantation de la Tanzogay.

La plantation de Békafé, achetée au début de l'exercice 1923-1924, a déjà produit une récolte au cours de cet exercice. Le prix d'achat a été de 60.000 fr. la récolte a été vendue 30.960 fr.

La plantation de la Tanzogay a été achetée en fin de l'exercice 1923-1924. Les bénéfices provenant de la récolte seront acquis au cours du prochain exercice 1924-1925 ; les résultats de la première année d'exploitation sont les suivants : la colonie a déjà offert en vente 85 tonnes de café et il en a été vendu 80 tonnes au prix de 802.000 fr. ; la quantité do 85 tonnes paraît devoir être dépassée.

La société espère aussi récolter sur la plantation de la Tanzogay 800 kg environ de vanille.

L'acquisition d'un immeuble à Tamatave (118.000 fr.). à Ambositra (40.000 fr.), à Taiata (7.000), à Ihosy (4.000), l'acquisition d'un piquet de mica (21.000 fr.), l'augmentation des immeubles d'Antsirabé, d'Ambohimahasoa, de Fianarantsoa, la création de quelques petits postes forment le complément de l'augmentation signalée.

_

Annuaire industriel, 1925:

COMMERCE (Soc. Fse de), à MADAGASCAR, 20, r. St-Georges, Paris, 9e. Soc. an. au cap. de 3.000.000 de francs. (587-1-30934).

ap. de 3.000.000 de man

BALO du 14 décembre 1925 (Cote de la Bourse et de la banque, 15 décembre 1925)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR. — Émission au pair de 2.000 actions de 250 fr.

(La Journée industrielle, 29 décembre 1925)

Société française de commerce à Madagascar — Cette société au capital de 6 millions, dont le siège est à Paris, 20, rue Saint-Georges, va procéder à l'émission au pair d'actions ordinaires nouvelles de 250 fr., pour un montant minimum de 500.000 fr. et un montant maximum de 1 million.

AEC 1926/436 — Société française de commerce à Madagascar (S.F.C.M.), 20, rue St-Georges, PARIS (9e).

Tél.: Trud. 19-74. — Télég.: Safacan. — ©: Lieber, VDK. — R.C. Seine 208.885 B. Capital. — Société anon., fondée le 26 mars 1898, 6.000.000 fr. en 24.000 actions de 250 fr. libérées, dont 3.000 actions de priorité. — Parts de fondateur : 250. Dividendes : 1919-20, 20 fr. 25; 1920-21, néant ; 1921-22, 11 fr. 25 ; 1922-23, 37 fr. 50 ; 1923-24, 37 fr. 50.

Objet. — Import. et export. de tous produits ; exploitations aurifères ; cultures de café, vanille, girofle ; exploitation de rizeries ; ateliers en bois et en fer.

Imp. — Cuirs, café, vanille, riz, girofles, manioc, tavolo, raphia, piassava, paka, arachides, maïs, pignons d'Inde, haricots, etc.

Exp. — Tous produits, notamment: tissus, alimentation, vins, liqueurs, ciments, etc.

Agence générale à Tananarive. — Agences à Tamatave, Mananjary, Fianarantsoa, Farafangana, Antsirabé, Ambositra, Ambatondrazaka, Brickaville, Ambohimashoa, Ambalavao, Vohipeno, etc. — Plantations de café à Manditona et Antsenafolo, Vondrony.

Conseil. — MM. Joseph Plassard, présid. ; Edmond Coche, admin.-délégué ; René Plassard, Charles Monchicourt, Yves Suppot-Réveilhac, administrateurs. — M. F. Burgeat, direct. commercial.

-. C

1926 (février): CAPITAL PORTÉ DE 6 À 7 MF

Société française de commerce à Madagascar (La Journée industrielle, 25 février 1926)

L'assemblée extraordinaire du 23 courant a rendu définitive l'augmentation du capital de 6 à 7 millions.



Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR Société anonyme

Constituée suivant statuts déposés en l'étude de Me Moreau, notaire à Paris, le 8 mars 1898, modifiés par diverses assemblées générales au capital de 3.000.000 de fr.

divisé en 12.000 actions de 250 fr. chacune dont 3.000 de priorité & 9.000 ordinaires

ACTION ABONNEMENT SEINE 2/10 EN SUS 5 c. POUR 100 fr.

Capital porté à 7.000.000 de francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du xxxxxx 1924

Siège social à Paris

ACTION ORDINAIRE DE 250 FRANCS AU PORTEUR ENTIÈREMENT LIBÉRÉE Paris, le 28 janvier 1921 Un administrateur (à gauche) : Edmond Coché

Un administrateur (à gauche) : Edmond Coche Un administrateur (à droite) : Joseph Plassard Fond de garantie modèle exclusif 9-20 Safety Union des arts graphiques, 41, rue Richer, Paris

(Le Journal des finances, 30 avril 1926)

La Française de Commerce à Madagascar voit peu de transactions à 338.

L'assemblée a approuvé les comptes se soldant par un bénéfice distribuable de 966.466 fr., et voté le dividende de 10 %.

L'assemblée extraordinaire a, en outre, autorisé le conseil à porter le capital de 6 à 7 millions.

SOCIETE FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR (*La Revue coloniale*, décembre 1926)

Cette société procède actuellement à l'émission d'une seconde tranche de 2.000 à 4.000 actions de 250 francs.

Société française de commerce à Madagascar (*La Journée industrielle*, 31 décembre 1926)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice au 30 juin dernier, faisant apparaître un produit brut de 692.099 fr. 97 contre 1.129.187 fr. 18 précédemment. Après amortissement, le bénéfice net s'établit à 332.728 fr. 02. formant, avec le report antérieur,

un total de 391.592 fr. 89 qui a été reporté à nouveau, alors que. l'an dernier, un dividende de 10 % avait été distribué.

L'assemblée a donné quitus de son mandat à M. E. Henry, administrateur démissionnaire.

(Archives commerciales de la France, 6 décembre 1927)

PARIS. — Modification des statuts. — Soc. FRANÇAISE du COMMERCE à MADAGASCAR. 20, Saint-Georges. — 10 nov. 1927. — *Droit*.

Société française de commerce à Madagascar (*La Journée industrielle*, 24 et 30 décembre 1927)

Tenue hier sous la présidence de M. Joseph Plassard, l'assemblée ordinaire a approuvé les comptes et le bilan de l'exercice clos le 10 juin 1927 se soldant par une perte de 341.641 fr. 37 qui ont été prélevés, pour 263.007 fr. 42 sur le report antérieur bénéficiaire et pour le solde, soit 78.633 fr. 95, sur la réserve facultative.

Les actionnaires ont ratifié les nominations de MM. Alphonse Furst ⁵, Paul Petithuguenin ⁶ et Paul Julien, élus administrateurs.

Société française de commerce à Madagascar (*L'Information financière, économique et politique*, 23 décembre 1927)

L'assemblée ordinaire du 23 décembre a approuvé les comptes de l'exercice 1926-27 accusant une perte de 341.641 francs qui sera amortie par prélèvement sur le report à nouveau de l'exercice précédent à raison de 263.007 fr. 42 et pour le surplus de 73.633 francs sur la réserve facultative.

La nomination de MM. Alphonse Furst, Paul Petithuguenin et Paul Julien, comme administrateurs, a été ratifiée.

Le rapport indique que les premiers mois de l'exercice avalent été marqués par d'excellents résultats, mais que la mévente et le cyclone du 3 mars les ont anéantis. Pour la société, ce cyclone a détruit beaucoup de marchandises : en a immobilisé une grande quantité pendant six mois ; arrêté les transactions par suite de la fermeture du port de Tamatave. Heureusement, les plantations ont produit 100 tonnes de café qui se sont vendues avec une prime de 300 francs par tonne sur les cours pratiqués. La plantation de Vondreny est encore susceptible de sérieux agrandissements et la Société cherche les moyens de les réaliser. La plantation de Maditona comporte 130 hectares de caféiers plantés en quatre ans ; 15.000 caféiers entreront en rapport en 1928 ; 30.000 en 1929 et presque autant l'année suivante,

Publicité (*Le Madécasse*, 14 avril 1928)

Société française de commerce à Madagascar Société anonyme au capital de fr. 6.000.000 Siège social : 20, rue Saint-Georges, Paris IMPORTATION-EXPORTATION Spécialité de tissus écrus, blanchis et de fantaisie

Achats de tous produits du [pays]

⁵ Alphonse Furst (1870-1930) : administrateur délégué du Crédit foncier colonial (mai 1926). Voir encadré.

⁶ Paul Petithuguenin (1876-1955) : diplomate au Siam (1902-1918), représentant en Chine de la Banque franco-asiatique (1919-1923) et de la Société de gestion de la Banque industrielle de Chine (1924), puis directeur de la Compagnie générale des colonies. Voir encadré.

Société française de commerce à Madagascar (*La Journée industrielle*, 25 janvier 1929)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les compter au 30 juin 1928, accusant, après amortissements, un déficit de 130.631 fr. reporté à nouveau.

Le rapport indique que les résultats déficitaires de l'exercice sont la conséquence des dommages qui ont été causé par les cyclones dont la colonie a souffert au cours du premier semestre de 1928.

Société française de commerce à Madagascar (*La Journée industrielle*, 24 décembre 1929)

L'assemblée ordinaire tenue le 21 décembre a approuvé les comptes de l'exercice 1928-1929 clos le 30 juin dernier ne donnant lieu à aucune répartition.

Société française du commerce à Madagascar (Les Annales coloniales, 9 décembre 1930)

Les comptes de l'exercice 1929-30, qui seront soumis à l'assemblée du 30 déc., feront apparaître un nouveau déficit. Perte de l'exercice précédent : 1.595.158 francs.

(L'Éclaireur, 20 septembre 1932)

Les compagnies et sociétés suivantes ont obtenu, en vue d'exploitation des concessions minières :

Société française de commerce à Madagascar 633 h. 87 à cent, d'une part et 520 h. d'une autre, à Andranonaomby, district de Sahasinaka.

SOCIÉTÉ DES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR (La Journée industrielle, 4 novembre 1932) (Les Annales coloniales, 5 novembre 1932)

Aux termes d'un décret qui vient d'être promulgué au *Journal officiel*, sont transférés au profit de la Société « Les Grands Domaines de Madagascar », divers titres d'occupation provisoire de terrains à Madagascar, précédemment délivrés à la « Société des rizeries françaises » et à la « Société française de commerce à Madagascar ».

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR (*Le Figaro*, 29 décembre 1932)

L'exercice au 30 juin 1932, dont les comptes ont été soumis à l'assemblée ordinaire du 28 décembre, n'a laissé qu'une perte peu importante de 79.679 francs mais s'ajoutant à un solde débiteur de 3.577.269 fr. laissé par les exercices antérieurs, en sorte que le nouveau solde est maintenant de 3.656.948 francs.

Le rapport du conseil signale que, malgré la crise, la société a pu, au cours de l'exercice, terminer le remboursement de ses dettes hypothécaires et retrouver ainsi la libre disposition de son actif immobilier.

RADIATIONS Coulisse FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR (Le Journal des finances, 29 septembre 1933)

La Chambre syndicale a décidé de suspendre, à dater du 25 septembre 1933 et jusqu'à nouvel avis, la cotation au comptant ordinaires de cette société.

Dans les sociétés Société française de commerce à Madagascar (*Madagascar industriel, commercial, agricole,* 17 février 1934).

Les comptes de 1933 se soldent par une perte de 147.874 fr., à laquelle viennent s'ajouter les pertes des exercices antérieurs s'élevant à 3.656.948 francs.

Convoc. d'ass. (Cote de la Bourse et de la banque, 9 décembre 1935)

27 décembre

11 h. 30, ext., 8, rue Jean-Goujon.

SOCIÉTÉ DES GRANDS DOMAINES DE MADAGASCAR

Française de Commerce à Madagascar (La Journée industrielle, 7 février 1936) (Cote de la Bourse et de la banque, 7 février 1936)

L'ass. ext. a décidé de continuer les opérations sociales malgré la perte des 3/4 du capital social.

17 février 1936 (*Archives commerciales de la France*, 17 février 1936) PARIS. — Continuation. — Soc Française DE COMMERCE À MADAGASCAR, 70, rue d'Angoulême. — *Affiches Parisiennes*.

5 mars 1936 (Archives commerciales de la France, 9 mars 1936)

PARIS. — Modification. — Soc. FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR, 39, rue de Châteaudun. — Siège transféré 70, rue d'Angoulême. — *Affiches Parisiennes*.

Société française de commerce à Madagascar (*La Dépêche de Madagascar*, 25 avril 1936)

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1935. se soldent par une perte de 1.500.000 francs, qui porte le déficit total à environ 5 millions.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR. Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs Siège social : 9, rue Pillet-Will, Paris. R. C. Seine nº 208.885 B.

RÉDUCTION ET AUGMENTATION DE CAPITAL. TRANSFORMATION DES PARTS DE FONDATEUR EN ACTIONS. (Le Journal officiel de Madagascar, 28 février 1948)

1

Par délibération en date du 19 avril 1947, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me Sens-Olive, notaire à Paris, le 13 août 1947, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société française de commerce à Madagascar» a :

Sous une première résolution, pris la décision suivante littéralement rapportée :

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et sous la condition suspensive de la réalisation l'augmentation de capital de 112.500 fr., objet de la deuxième résolution qui va suivre, après avoir pris connaissance de la deuxième résolution de l'assemblée générale ordinaire de ce jour contenant amortissement des pertes antérieures à concurrence de 2.921.220 fr. 62 par prélèvement sur la « Réserve de réévaluation » confirme et réitère en tant que de besoin cette décision.

En outre, elle décide que le capital social, qui est actuellement de 7.000.000 de francs et divisé en 28.000 actions de 250 francs, sera, par suite de pertes, réduit de 2.800.000 francs et ramené à la somme de 4.200.000 francs.

Par suite de cette réduction qui entraîne celle du taux des actions, le capital se trouve divisé en 28.000 actions de 150 francs, entièrement libérées.

Il ne sera pas délivré de nouveaux titres d'actions, mais les titres existant actuellement seront frappés d'une estampille indiquant le nouveau chiffre du capital et le montant réduit des actions.

Il est formellement convenu qu'à concurrence d'une somme de 100 francs par action représentant la perte subie par suite de la présente réduction de capital, la fraction des bénéfices nets annuels, après prélèvement de la réserve légale qui sera distribuée aux propriétaires des 28.000 actions dont le montant vient d'être réduit, sera versée a ces derniers à titre de remboursement de capital.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour assurer l'exécution de la présente résolution.

Sous une deuxième résolution, pris la décision suivante littéralement rapportée :

Sous la condition suspensive de l'approbation de la présente résolution par l'assemblée générale des propriétaires de parts de fondateur et après avoir entendu la lecture des rapports spéciaux du conseil d'administration et du commissaire aux comptes prescrits par les articles 6 et 7 du décret du 8 août 1935, l'assemblée générale des actionnaires décide la conversion en actions des 250 parts de fondateur créées lors de la constitution de la société.

Par suite, le capital social conditionnellement réduit, par la première résolution cidessus, à la somme de 4.200.000 fr. et divisé en 28.000 actions de 150 fr. entièrement libérées, est augmenté de 112.500 francs au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme constituant le compte « Réserve spéciale » et de sa transformation directe en actions nouvelles.

En représentation de cette augmentation de capital, il sera créé 750 actions nouvelles de 150 francs chacune, entièrement libérées qui, par suite de la conversion des parts de fondateur et afin de la réaliser sont attribuées et seront remises sous la forme nominative ou sous la forme au porteur, sauf application des dispositions légales en vigueur aux propriétaires des 250 parts de fondateur de la société, à raison de trois actions nouvelles pour une part.

Ces 750 actions nouvelles, qui seront numérotées de 28.001 à 28.750, seront assimilées à celles existant actuellement ; elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et porteront jouissance à compter du 1er juillet 1946, point de départ de l'exercice en cours.

Les droits et impôts auxquels la transformation qui précède donne ou pourra donner ouverture seront acquittés par la société

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour assurer l'exécution de la présente décision.

Sous une troisième résolution, nommé M. Mondange, demeurant à Paris, 28, rue Juliette-Lambert, commissaire pour vérifier et apprécier l'avantage particulier pouvant résulter au profit des propriétaires des parts de fondateur des dispositions ci-dessus sous la deuxième résolution ci-dessus rappelée et pour présenter un rapport à ce sujet à une subséquente assemblée.

Sous une quatrième résolution et sous la condition suspensive de la réalisation définitive des réduction et augmentation de capital, objet des deux premières résolutions reproduites ci-dessus, apporté aux articles 5, 6, 40, 45 et 48 des statuts les modifications suivantes :

ART. 5. Le texte de cet article est abrogé et remplacé par le suivant :

Lors de la constitution de la société, la « Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar » lui a apporté le bénéfice des études et démarches qu'elle avait faite en vue de sa formation, de son expérience, de ses relations commerciales et de toutes dépenses faites par elle pour arriver à la constitution.

En représentation de cet apport, il a été attribué à la « Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar » :

1° Une somme de 65.000 francs en espèces payable aussitôt après la constitution de la société :

2° Un pourcentage des bénéfices nets sociaux qui a été matérialisé par 250 titres de parts de fondateur, lesquelles ont été transformées en actions par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 avril 1947.

ART. 6. Le texte de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à la somme de 4.312.500 francs ; il est divisé en 28.750 actions de 150 francs, entièrement libérées, numérotées de 1 à 28.750.»

.....

Ш

L'assemblée générale des propriétaires des parts de fondateur de ladite société, réunie sur première convocation, le 19 avril 1947, a l'effet d'approuver la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, relatée sous le chiffre I ci-dessus, de transformer en actions les 250 parts de fondateur existantes , et de prendre toutes mesures en conséquence, n'a pu délibérer faute d'avoir réuni le quorum des trois quarts des parts existantes.

Une copie du procès-verbal de non quorum de cette assemblée a été déposée au rang des minutes de Me Sens-Olive, notaire a Paris, le 13 août 1947.

Ш

Par délibération en date du 13 mai 1947, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me Sens-Olive, notaire a Paris, le 13 août 1947, l'assemblée générale des propriétaires de parts de fondateur de la « Société française de commerce à Madagascar », réunie sur deuxième convocation à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour que celle du 19 avril 1947, a accepté la conversion en 750 actions nouvelles de 150 francs des 250 parts de fondateur existantes, aux conditions déterminées par la deuxième résolution ci-dessus rappelée de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 avril 1947, énoncée sous le chiffre I ci-dessus.

IV

M. Mondange, commissaire susnommé, a établi à la date du 16 mai 1947 son rapport relatif aux avantages particuliers pouvant résulter en faveur des propriétaires des parts de fondateur, des dispositions prises sous la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 avril 1947, lequel rapport conclut a l'approbation pure et simple de ces dispositions.

Le texte de ce rapport est reproduit *in extenso* dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1947 qui sera énoncée ci-après (chiffre V).

V

Suivant délibération en date du 3 juin 1947, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me Sens-Olive, notaire à Paris, le 13 août 1947, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société française de commerce à Madagascar » a notamment :

- 1° Adopté les conclusions du rapport de M. Mondange, commissaire vérificateur susnommé et, comme conséquence, approuvé la transformation des 250 parts de fondateur en 750 actions de 150 francs et l'attribution de ces actions aux propriétaires desdites parts, le tout dans les conditions déterminées sous la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 avril 1947 précitée ;
- 2° Constaté que la réduction de capital de 2.800.000 francs décidée sous condition suspensive par la première résolution de la même assemblée et la transformation en actions des 250 parts de fondateur, ensemble l'augmentation de capital de 112.500 francs qui en a été la conséquence décidées sous condition suspensive par la deuxième résolution de ladite assemblée se trouvaient définitivement réalisées et le capital social porté à 4.312.500 francs, et que les modifications apportées sous condition suspensive aux articles 5, 6, 40, 45 et 48 des statuts étaient devenues définitives.

Deux copies enregistrées :

1 ° Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 avril 1947 ;

- 2° Du procès-verbal de non quorum de l'assemblée générale des propriétaires de parts de fondateur du même jour ;
- 3° Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des propriétaires desdites parts du 13 mai 1947 ;
- 4° Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 juin 1947, contenant, *in extenso*, le rapport du commissaire vérificateur du 16 mai 1947,

ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 19 août 1947, sous le n° 16.187.

POUR EXTRAIT ET MENTION:

SENS-OLIVE, notaire.

AEC 1951/670 bis — Société française de commerce à Madagascar (SFNC), 9, rue Pillet-Will, PARIS (9e).

Capital. — Société anon., 26 mars 1898, au capital de 6.468.750 fr. en 43.125 act. de 150 fr.

Objet. — Import. et export. de tous produits à Madagascar.

Agences. — Tamatave, Fianarantsoa.

Conseil. — MM. André Gibault ⁷, présid. ; Émile Garnier ⁸, v.-présid. ; René Putois ⁹, Yves Support-Réveilhac [sic : Suppot-Réveilhac] ¹⁰, M^{me} Vve J[oseph] Plassard ¹¹.

FRANÇAISE DE COMMERCE DE MADAGASCAR S. .A. au capital de 5.312.500 francs AUGMENTATION DE CAPITAL

(L'Information financière, économique et politique, 18 mai 1954)

Cette société procède au doublement de son capital par l'émission de 3.688 actions de 1.500 francs métro émises au pair.

Souscriptions à titre irréductible réservées aux actionnaires à raison de une action nouvelle de 1.500 fr. pour une action ancienne de 1.500 fr. ou dix actions anciennes non regroupées de 150 fr. On peut souscrire à titre réductible.

Droit de souscription : représenté par le coupon n° 1 des actions regroupées (couleur chamois) ou le coupon n° 9 des actions non regroupées de 150 fr. (couleur bleutée).

Jouissance : 1^{er} juillet 1954. Les souscriptions seront reçues du 17 mai au 30 juin, au siège social. 9, rue Pillet-will, Paris (9^e).

A l'expiration du délai de clôture, la souscription au montant effectivement souscrit, le Conseil se réserve le droit de porter le capital à la somme arrondie de 9 millions. Il n'y a pas de parts de fondateur, ni d'actions privilégiées.

(Voir notice au B.A.L.O., 3 mai 1954)

⁷ André Gibault : assureur-conseil à Paris. Marié à Colette Chedeville-Plassard, fille adoptive de Joseph Plassard, l'ancien président de la Société française de commerce à Madagascar.

⁸ Émile Garnier : président de la Société française de participations financières et industrielles et de la Société alsacienne d'entreprise industrielle et commerciale.

⁹ René Putois : d'une famille d'industriels parisiens de la papeterie. Ingénieur chimiste. Marié à Denise Suppot-Réveilhac, probablement sœur d'Yves (ci-dessous).

¹⁰ Yves Suppot-Réveilhac : maître de forges à à Montreuil-sur-Blaise ([Haute-Marne). Marié lui-aussi à une fille Chedeville-Plassard.

¹¹ M^{me} veuve Joseph Plassard : née Mougel, fille d'un chef du rayon blanc au Bon Marché, divorcée d'un monsieur Chedevlille, remariée à Joseph Plassard (1863-1937).

Documentation africaine, 1963:

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COMMERCE À MADAGASCAR

SA. — 1898 90.000 F.

Siège social : Paris, 9, rue Pillet-Will.

Ag. Fianarantsoa BP 18.

Conseil : André GIBAULT, PDG ; SUPPOT-REVEILHAC, Jean-Claude GIBAULT [fils d'André Gibault et de Colette Chedeville-Plassard] ; Mme PLASSARD...